



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19 éléments clefs

CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir



LES
INFORMATIONS
UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très
régulièrement les mains



Toussez ou éternuez
dans votre coude ou
dans un mouchoir



Utilisez un mouchoir
à usage unique et jetez-le

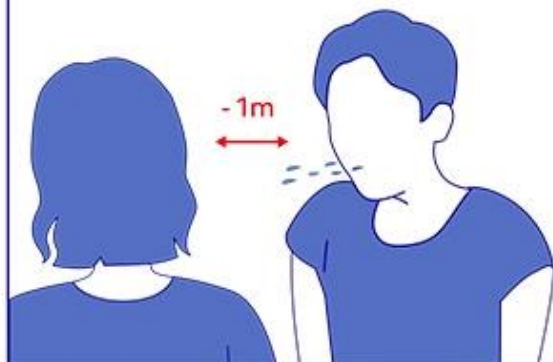


Saluez sans se serrer la main,
évités les embrassades

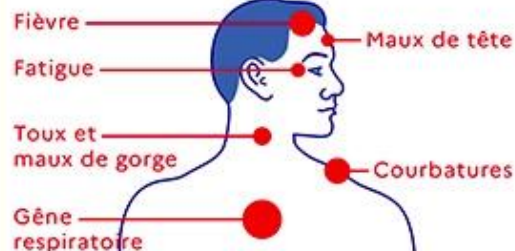
COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

• Par la projection
de gouttelettes

• Face à face pendant
au moins 15 minutes



QUELS SONT LES SIGNES ?



PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES

STADE 1

Cas importés sur le territoire

→ Objectif

Freiner l'introduction du virus



STADE 2

Existence de cas groupés sur le territoire français

→ Objectif

Limiter la propagation du virus



STADE 3

Le virus circule sur tout le territoire

→ Objectif

Limiter les conséquences de la
circulation du virus



STADE 4

Accompagnement du
retour à la normale

SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES



- Principe:

Non accueil des enfants, élèves et étudiants au sein des :

- Crèches, écoles, collèges, lycées, universités, centre de formation des apprentis
- Hébergement, accueil et périscolaires
- Relais et maisons d'assistantes maternelles (>10 enfants)
- Accueils collectifs de mineurs > 10 enfants

- Exception :

Accueil crèche et scolaires des enfants de – de 16 ans des personnels nécessaires à la gestion de la crise sanitaire. En lien avec l'ARS avec 8 à 10 élèves par classe.

LES E.R.P



- Principe :

Fermés.

- Exceptions :

Ceux utiles à l'intérêt de la nation.

- Règles juridiques :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/15/SSAS2007753A/jo/te xte>

Etablissements fermés

I.-Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'[arrêté du 25 juin 1980](#) susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le " room service " des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 4 et 5.

II.-Les établissements relevant de la catégorie M peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe du présent arrêté.

III.-Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.

DÉROGATIONS POUR LES COMMERCES

Voir liste

Rassemblements de personnes



Principe :

Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus **de 100 personnes** en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

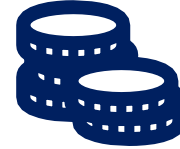
Exception :

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus par le préfet avec des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Aggravation du principe par le préfet :

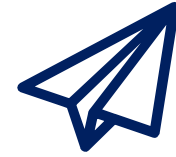
Interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités inférieures à 100 personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

VIE ÉCONOMIQUE



- Contact DIRECCTE activité partielle :
→ ara-udo1.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- Contact DIRECCTE autre sujet économique (formulaire) :
→ <https://ara-saisine.direccte-gouv.fr>

Voyages



- Compte tenu de l'évolution de l'épidémie de Coronavirus Covid-19, il est préférable de différer les déplacements à l'étranger, dans toute la mesure du possible.

Par ailleurs, pour les voyages vers les zones où le virus circule activement (cf. [liste des zones d'exposition à risque établie par le ministère de la santé](#)), il convient de se référer aux recommandations spécifiques qui figurent dans les conseils aux voyageurs du pays concerné.

Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères met régulièrement à jour [ses conseils aux voyageurs](#). Ils sont disponibles sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et sont réévalués en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique internationale et des mesures prises par les autorités locales :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>

Déplacements



- https://www.interieur.gouv.fr/content/download/121663/976885/file/Attestation_de_deplacement_derogatoire.pdf

Masques



- Boîtes de masques peuvent être distribuées aux :
 - « - médecins généralistes et médecins d'autres spécialités ;
 - « - infirmiers ;
 - « - pharmaciens ;
 - « - masseurs-kinésithérapeutes ;
 - « - chirurgiens-dentistes ;
 - « - prestataires de services et distributeurs de matériel destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
 - « - les services d'accompagnement social, éducatif et médico-social qui interviennent à domicile en faveur des personnes âgées, enfants et adultes handicapés, ainsi que les aides à domicile employées directement par les bénéficiaires.

La distribution est assurée sur présentation **d'un justificatif** de l'une de ces qualités.

Les boîtes sont mises à disposition du dépositaire de distribution par l'Agence nationale de santé publique. Elles sont livrées par le réseau des grossistes répartiteurs à chaque pharmacie d'officine qui, à réception, appose un étiquetage spécifique destiné à permettre leur distribution aux seuls professionnels concernés. La distribution de chaque boîte donne lieu au versement d'une indemnité de 0,60 euro hors taxes versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros. »

Ordonnances



Dans le cadre d'un traitement chronique lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, les pharmacies d'officine peuvent dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020.

Le pharmacien en informe le médecin. Sont exclus du champ d'application du présent article les médicaments stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie conformément à l'arrêté du 5 février 2008 susvisé. Les médicaments dispensés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursable.